

D E C R E T N° 2001-435 du 14Août 2001
portant attribution d'une pension
d'invalidité à un officier des For-
ces Armées Congolaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS:

Vu l'Acte Fondamental;

DOF/DGAF

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;

Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

DBF/DGAF

Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

DGAF/MDN

Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984;

Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement;

.../....

DECRETE:

Article Premier: Une pension d'invalidité évaluée à 35 % est attribuée au Lieutenant retraité NSONGOLO Isidore, précédemment en service à la Direction Centrale du Service de Santé (DCSS), par la Commission de Réforme ayant décidé en date du 6 septembre 2000.

Article 2: Né le 4 avril 1948 à Brazzaville, Région du Pool, et entré au service le 18 juin 1965, l'intéressé a été victime d'un choc au cours d'une corvée de nettoyage des locaux de service l'ayant entraîné une douleur au niveau de la région dorso-lombaire due à une discopathie de L5.

Article 3: Le présent Décret prend effet à compter du 1er juillet 2000, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et ~~communiqué partout où besoin sera.~~

Fait à Brazzaville, le 14 Août 2000

Général d'Armée Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence, chargé
de la Défense Nationale,

LEKOUNDZOU - Itihi - Ossétoumba.-

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,

Mathias D Z O N.-